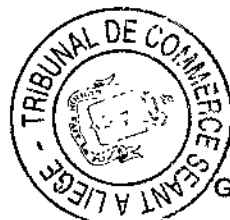


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

09056098



- 8 AVR. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 444266631

Dénomination

(en entier) : **LA TROUVAILLE**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 4450 LANTIN, rue Haut Cornillon 17

Objet de l'acte : modification statutaire (modification de l'objet social, augmentation de capital, suppression de la valeur nominale des parts, conversion du capital en euros, modification de l'exercice social, modification des règles de gestion, dispositions diverses)

D'un procès-verbal reçu par le notaire Bernard RAXHON de Verviers en date du trente mars deux mille neuf, enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II le deux avril 2009 volume 5 folio 57 case 9, reçu vingt-cinq euros, signé par l'Inspecteur Principal, A. JORIS, il résulte que :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme dit ci-après.

Elle constate que le gérant a dressé un rapport justifiant avec détail la modification proposée de l'objet social, rapport qui a été

annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport a été joint une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

Elle décide de supprimer de l'objet social les mots suivants: "d'articles divers, électro-ménager, articles cadeaux, posters, articles de pêche et chasse, jouets, articles pour petits animaux domestiques, articles de quincaillerie, serrurerie, articles de papeterie et de bureau, articles de farces et attrapes ainsi que de produits de confiserie, de denrées périssables"

Elle décide d'ajouter à l'objet social ce qui suit:

"vêtements, chaussures.

La vente et la mise à disposition d'espaces publicitaires.

L'organisation d'événements.

La gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens. Dans ce cadre, et uniquement pour son propre compte, elle pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble."

L'article trois des statuts s'entendra désormais comme suit:

Article trois.

La société a pour objet:

- le commerce en gros et au détail de vêtements, chaussures, textiles, articles et vêtements de sport.

- La vente et la mise à disposition d'espaces publicitaires;

- L'organisation d'événements.

- La gestion de biens immobiliers dont elle est ou deviendra propriétaire, soit directement soit par prises de participation dans le capital d'autres sociétés propriétaires de tels biens. Dans ce cadre, et uniquement pour son propre compte, elle pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble.

La société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et ses services.

DEUXIEME RESOLUTION.

Le capital social actuel de sept cent cinquante mille (750.000) anciens francs belges est converti en euros au taux légal de quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro. Il est ainsi fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Ensuite de quoi, le capital est augmenté de sept euros et nonante-neuf centimes (7,99). Cette somme de sept euros nonante-neuf centimes (7,99) est prélevée dans les réserves disponibles.

Le nombre de parts sociales n'est pas modifié mais leur valeur nominale est supprimée.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater qu'il résulte de ce mode d'augmentation que l'augmentation a été souscrite par les associés chacun proportionnellement à sa participation dans le capital social avant l'augmentation et que l'augmentation de capital est entièrement libérée.

Dans cet article, la phrase "qui ont été entièrement souscrites, et libérées à concurrence d'un tiers" est supprimée.

L'article cinq des statuts s'entendra désormais comme suit:

Article cinq.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600) euros et est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION.

Dans l'article neuf des statuts:

- après les mots "personnes physiques" sont ajoutés les mots "ou morales".

- la phrase "Est nommé gérant pour la durée de la société Monsieur HAUGLUSTINE, comparant, qui accepte, qui aura la qualité de gérant fondateur" est supprimée.

- A la fin de l'article, la phrase suivante est ajoutée: "Dans le cas où une personne morale est nommée gérant, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, conformément au code des sociétés."

L'article neuf des statuts est modifié en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION.

Dans l'article dix des statuts, les mots "gérant-fondateur" sont remplacés par les mots "gérant".

L'article dix des statuts est modifié en conséquence.

CINQUIEME RESOLUTION.

Dans l'article dix-sept des statuts, les mots "à dix-huit heures" sont ajoutés après les mots "le dernier vendredi du mois d'avril".

L'article dix-sept des statuts est modifié en conséquence.

SIXIEME RESOLUTION.

L'article vingt-trois des statuts est remplacé par ce qui suit:

"L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année."

L'exercice en cours, qui devait se clôturer le trente et un décembre deux mille neuf est en conséquence prolongé jusqu'au trente et un janvier deux mille dix.

SEPTIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt-cinq des statuts, les mots "les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "l'article cent quatre-vingt-six du code des sociétés".

HUITIEME RESOLUTION.

Dans l'article vingt-huit des statuts, les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "au code des sociétés".

NEUVIEME RESOLUTION.

L'article vingt-neuf des statuts est supprimé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge...

B. RAXHON
NOTAIRE

Déposé avec le présent extrait: une expédition de l'acte de modification des statuts et les statuts coordonnés.